

COUR SUPÉRIEURE
« Actions collectives »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001274-238

Date : 19 DÉCEMBRE 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse
et

NATHALIE GRAVEL

Personne désignée

c.

BILLETS.CA MARCHÉ DE BILLETS INC. faisant notamment affaire sous le nom de **BILLETS.CA** et de **514-BILLETS.COM**

Défenderesse

JUGEMENT

(Sur une demande pour permission de substituer la personne désignée et sur une demande pour autoriser la demanderesse à modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante)

-
- [1] **CONSIDÉRANT** que le 13 octobre 2023, la demanderesse a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (ci-après : « Demande pour autorisation ») ;
- [2] **CONSIDÉRANT** que la Demande pour autorisation n'a pas encore été entendue ;

JM3321

- [3] **CONSIDÉRANT** que le 18 juin 2025, l'Honorable Florence Lucas autorisait notamment la défenderesse à interroger Mme Gravel, en sa qualité de personne désignée, sur certains sujets précis ;
- [4] **CONSIDÉRANT** que le 4 septembre 2025, Mme Gravel a annoncé aux avocats de la demanderesse qu'elle désirait se retirer comme personne désignée n'étant plus en mesure d'agir dans ce rôle en raison notamment de ses disponibilités ;
- [5] **CONSIDÉRANT** que Mme Monique Brouillette est intéressée à agir comme personne désignée en remplacement de Mme Nathalie Gravel dans le présent dossier et que cette dernière souhaite que Mme Brouillette lui soit substituée ;
- [6] **CONSIDÉRANT** que le 21 octobre 2025 la demanderesse a notifié une *Demande pour permission de substituer la personne désignée* (ci-après : « Demande de substitution ») ainsi que des déclarations sous serment à son soutien ;
- [7] **CONSIDÉRANT** que le 22 octobre 2025, une conférence de gestion était tenue avec le Tribunal et qu'un échéancier des prochaines étapes a été convenu ;
- [8] **CONSIDÉRANT** que le 17 novembre 2025, Mme Gravel a été interrogée par la défenderesse sur la déclaration sous serment qu'elle avait souscrit au soutien de la Demande de substitution ;
- [9] **CONSIDÉRANT** que le 26 novembre 2025 la demanderesse a notifié une *Demande pour autoriser la demanderesse à modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (ci-après : « Demande de modification ») ;
- [10] **CONSIDÉRANT** que le 5 décembre 2025, une correspondance, rédigée de consentement entre les avocats des parties, était transmise au Tribunal afin de l'aviser que la partie défenderesse ne s'opposait pas à la Demande de substitution ni à la Demande pour modification et qu'elle n'entendait plus présenter sa demande pour interroger Mme Gravel sur les thèmes autorisés par le jugement du 18 juin 2025 rendu par la juge Lucas ;
- [11] **CONSIDÉRANT** que la Demande de modification vise principalement à remplacer les allégations concernant Mme Gravel par de nouveaux allégués concernant Mme Brouillette ainsi qu'à alléguer que les sites www.514-Billets.com et www.514-tickets.com ne sont désormais plus accessibles ;

- [12] **CONSIDÉRANT** que selon le droit et la jurisprudence applicable, le Tribunal doit autoriser les substitutions et les demandes de modifications, même au stade de l'autorisation d'une action collective ;
- [13] **CONSIDÉRANT** que selon le droit et la jurisprudence applicable, la substitution peut avoir lieu à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs ;
- [14] **CONSIDÉRANT** que selon le droit et la jurisprudence applicable, la modification à une demande pour autorisation d'exercer une action collective ne devrait pas être accordée s'il en résulte une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale, si elle est contraire aux intérêts de la justice ou si elle retarde le déroulement de l'instance ;
- [15] **CONSIDÉRANT** que dans l'analyse de ces deux types de demandes, le Tribunal doit également tenir compte des principes de proportionnalité, de saine gestion de l'instance et de bonne administration de la justice ;
- [16] **CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce tant la substitution que les modifications rencontrent les critères applicables ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [17] **ACCUEILLE** la *Demande pour permission de substituer la personne désignée* ;
- [18] **ACCUEILLE** la *Demande pour autoriser la demanderesse à modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée en date du 26 novembre 2025, Annexe 1* ;
- [19] **SUBSTITUE** Monique Brouillette à Nathalie Gravel comme personne désignée ;
- [20] **CONSTATE QUE** Nathalie Gravel n'a plus à être interrogée malgré le jugement du 18 juin 2025 ;
- [21] **LE TOUT**, frais à suivre.



CATHERINE MARTEL, J.C.S.

500-06-001274-238

Me Marie-Anaïs Sauvé

Me Marie Grondin

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.

Avocates de la demanderesse et de la personne désignée

Me Joey Zukran

Me Léa Bruyère

LPC AVOCATS

Avocats de la défenderesse